



## Qu'est ce que le plan de chasse ?

une réponse

### ▲ Objectif : gérer le gibier et ses habitats

- ▲ Le plan de chasse doit avoir pour objectif,
  - ▶ non seulement d'assurer le développement durable des populations de gibier,
  - ▶ mais aussi de préserver leurs habitats naturels, c'est-à-dire la qualité et la pérennité des écosystèmes accueillant le gibier
  - ▶ tout en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

📖 *Cela résulte de la loi « chasse » du 26 juillet 2000, complétée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et par le décret du 14 mars 2008 relatif notamment au plan de chasse dont les modalités viennent d'être précisées dans un arrêté du 22 janvier 2009, précise que*

- ▲ Ce plan fixe le nombre d'animaux qui peuvent et doivent être prélevés par les chasseurs au cours d'une saison, dans une population donnée.

📖 *Il fait l'objet de dispositions législatives détaillées dans les articles L425-6 à -13 et R425-4 à -9 du Code de l'environnement*

### ▲ Quelles espèces sont-elles concernées ?

- ▲ C'est un décret en Conseil d'État qui détermine la liste des espèces pour lesquelles un plan de chasse sera obligatoirement appliqué sur tout le territoire national.
- ▲ Pour le sanglier, non couvert par un plan à l'échelon national, le plan de chasse est mis en œuvre après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ( FDC 📖746102).
- ▲ Le Préfet peut décider l'instauration d'un plan de chasse pour toute autre espèce de gibier, selon les préconisations du schéma départemental de gestion cynégétique.

🦋 *En Provence Alpes Côte d'Azur, il concerne les cerfs, les chevreuils, les mouflons ainsi que les chamois et bouquetins en montagne.*

### ▲ Durée et détermination de l'enveloppe d'attribution

- ▲ La durée, jusqu'alors annuelle, du plan est portée à 3 ans, pour le grand gibier, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers, avec possibilité de révision chaque année.
- ▲ Pour le petit gibier, il est fixé pour 1 an. En cas de circonstances exceptionnelles, un nouveau plan de chasse se substituant à celui en cours peut être élaboré.
- ▲ Le préfet, prenant en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, fixe le quota annuel des plans de chasse par espèce (minimum et maximum) et éventuellement leur répartition par sexe ou par âge ; il agit sur proposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT 📖712002) et après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS 📖634001).

### ▲ Qui peut demander un plan de chasse ?

- ▲ Toute personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire peut obtenir un plan de chasse individuel, à condition d'en faire la demande, selon les délais prescrits (voir page suivante). Elle est adressée pour les terrains privés au président de la fédération départementale des chasseurs.
- ▲ Pour assurer une meilleure coordination des actions des chasseurs, tout demandeur de plan de chasse doit être adhérent de la fédération départementale des chasseurs.

## ▲ Qu'est-ce que cela coûte ?

Une taxe par animal tiré, à la charge des chasseurs, est destinée à assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes ; le produit est versé à la fédération départementale des chasseurs (FDC).

- *Le taux de cette taxe est fixé par arrêté dans la limite de plafonds, par exemple en 2003 : cerf élaphe : 96 euros, daim et mouflon : 64 euros, cerf sitka et chevreuil : 32 euros, sanglier : 16 euros.*

## ▲ Les diverses étapes

Dates limites	pour le	Grand gibier	Petit gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par le détenteur du droit de chasse selon un formulaire à retirer à la FDC (☎634005 et suiv)		10 mars	1er juillet
Transmission de la demande au préfet		25 mars	15 juillet
Examen des demandes par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ☎634002		Dans les 15 jours au moins avant la première date d'ouverture de la chasse pour l'espèce concernée	
Notification de la décision du préfet au demandeur		Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée	
Demande éventuelle de recours après la notification		Dans les 15 jours suivants	

## ▲ Délais et déroulement de la procédure

- *Le préfet peut, après avis de la commission de chasse et de faune sauvage, avancer ou reporter les dates limites de dépôt et de transmission des demandes de plan de chasse, sans toutefois dépasser le 30 avril pour la date limite de dépôt des demandes de plan de chasse au grand gibier.*

## ▲ Responsabilité du propriétaire forestier

- ▶ Les dispositions réglementaires récentes en matière de dégâts de gibier rendent le propriétaire forestier responsable du bon équilibre entre la forêt et les grands ongulés.
- ▶ Si les locataires ne font pas le nécessaire ou ne réalisent pas le minimum qui leur a été imposé, le bail de chasse peut prévoir que la demande de plan de chasse soit faite par le propriétaire, car sa responsabilité peut être engagée en cas de dégâts sur les cultures .
- ▶ Si l'attribution ne correspond pas à la demande, un recours motivé adressé au préfet et envoyé par courrier en recommandé avec accusé de réception est possible, s'il est déposé dans les 15 jours après la notification. Après un délai d'un mois, le défaut de réponse de la part de la préfecture vaut décision implicite de rejet.
- *Cette demande peut être appuyée par le représentant de la forêt privée au sein de la commission départementale des dégâts du gibier et du plan de chasse en lui envoyant préalablement un double de votre déclaration.*
- ▶ D'une année à l'autre, la demande peut être augmentée pour les raisons suivantes : accroissement du nombre d'animaux confirmé par comptage ☎331002, présence de dégâts qui mettent en péril les peuplements forestiers ☎331001, modification importante de l'état des lieux .

📖 voir aussi 634007 quelle politique ?